

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-368
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-367 SUR LA
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

- Considérant que** certains conseillers peuvent être appelés à assumer, de façon temporaire, des responsabilités excédant le cadre habituel de leurs fonctions, comme cela a été le cas lors du sinistre de juillet 2024 et que, sous certaines conditions, ils peuvent assumer de tel rôle pendant plusieurs jours et devoir assumer des pertes de revenus en raison de l’attribution de ce type de mandat prioritaire ;
- Considérant que** ces responsabilités, non prévues initialement dans le cadre de leur mandat, peuvent exiger un investissement significatif en temps et en efforts de leur part ;
- Considérant que** l’article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) permet l’octroi d’une compensation pour perte de revenus lors d’exercices de fonctions exceptionnelles confiées par le conseil;
- Considérant que** cette mesure respecte la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001), en particulier en ce qui a trait à la transparence et à l’autorisation du conseil municipal;
- Considérant qu’** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 8 septembre 2025 par le conseiller Marc Delorme ;
- Considérant qu’** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu’ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L’ARTICLE 3 SUR LA
RÉMUNÉRATION DE BASE

Le contenu de l’article 3 est modifié pour y ajouter l’article 3.1. Le contenu est le suivant :

ARTICLE 3.1 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Tout membre du conseil municipal peut, selon les modalités établies au présent règlement et dans les circonstances énumérées ci-après, recevoir une compensation pour la perte de revenus qu’il subit lors de l’exercice de ses fonctions.

Les événements suivants justifient le paiement d’une compensation :

- a) L’état d’urgence est déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3) suivant un événement survenu sur le territoire de la municipalité;
- b) Le membre du conseil doit être présent pour un événement qui ne rentre pas dans le cadre normal de ses activités de conseiller, notamment lorsque sa présence est requise à titre de témoin lors d’un procès ou toute autre présence requise devant un tribunal de toute instance;
- c) Toute autre raison jugée nécessaire par le conseil et autorisée par résolution.

Dans tous les cas, le membre du conseil doit s’absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d’absence. Le membre du conseil devra remettre, sur demande de la direction générale, toute pièce justificative attestant de la perte de revenu ainsi subie. Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra un montant compensatoire déterminé par le conseil. Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 25-368 modifiant le règlement 24-367 sur la rémunération des élus municipaux 2025 et entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité.

Monsieur Henri Pariseau
Maire

Madame Mélissa Gaudreau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	8 septembre 2025
Dépôt et présentation du projet de règlement :	8 septembre 2025
Adoption du règlement :	2 octobre 2025
Avis public :	17 septembre 2025
Affichage :	3 octobre 2025